



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/100
25 novembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Quarante-neuvième session
Genève, 4 février 2010

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ DE
LA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION**

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 4 février 2010 à 10 heures^{1,2}

¹ Pour des raisons d'économie, aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Les représentants sont priés de bien vouloir venir en séance avec leurs exemplaires des documents mentionnés dans le présent ordre du jour. Avant la réunion, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports de la CEE (télécopie: +41 22 917 0039; courrier électronique: wp.30@unece.org), ou être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (<http://border.unece.org>). Pendant la réunion, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, 3^e étage, Palais des Nations).

² Le texte complet de la Convention TIR de 1975 ainsi que la liste complète des Parties contractantes sont disponibles sur le site CEE: <http://www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs>. Les délégués sont priés de remplir la formule d'inscription disponible sur le site Internet de la Division des transports <http://www.unece.org/trans/registfr.html> et de la retourner, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41 22 917 0039), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Avant la session, les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter à la Section de la sécurité et de la sûreté située à l'entrée Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, téléphoner au secrétariat de la CEE (poste 73263). Un plan du Palais des Nations et d'autres informations utiles sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>.

I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.
3. État de la Convention TIR de 1975.
4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB):
 - a) Activités de la TIRExB:
 - i) Rapport du Président de la TIRExB;
 - ii) Banque de données internationale TIR (ITDB);
 - iii) Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE;
 - iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux;
 - b) Administration de la TIRExB et du secrétariat TIR:
 - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2009;
 - ii) Mode de financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2010;
 - iii) Vérification par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU.
5. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie.
6. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU.
7. Révision de la Convention:
 - a) Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR;
 - b) Autres propositions d'amendement à la Convention;
 - c) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR.
8. Application de la Convention:
 - a) Recommandation relative à l'introduction du code SH dans le carnet TIR;
 - b) Commentaires adoptés par le WP.30.

9. Pratiques optimales.
10. Questions diverses:
 - a) Date de la prochaine session;
 - b) Restriction à la distribution des documents.
- 11) Adoption du rapport.

II. ANNOTATIONS À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Point 1. Adoption de l'ordre du jour

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/100.

1. Le Comité de gestion souhaitera peut-être examiner et adopter l'ordre du jour de la présente session. Il sera également informé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, «un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre des décisions». Au 20 avril 2007, la Convention comptait 68 Parties contractantes.

Point 2. Élection du Bureau

2. Conformément à son règlement intérieur et selon l'usage, le Comité de gestion devrait élire, pour ses sessions de 2010, un président et, éventuellement, un vice-président.

Point 3. État de la Convention TIR de 1975

3. Le Comité de gestion sera informé du nombre des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975. Pour obtenir davantage de renseignements sur l'état de la Convention ainsi que sur les diverses notifications dépositaires, prière de consulter le site Web de la Convention TIR³.

4. En particulier, le Comité souhaitera peut-être noter que la proposition d'amendement visant à ajouter une note explicative à l'article 3 a) (notification dépositaire C.N.48.2009.TREATIES-1 du 2 février 2009) est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2009 (notification dépositaire C.N.387.2009.TREATIES-3 du 2 juillet 2009). S'agissant de la proposition d'amendement à la note explicative 0.8.3 de l'annexe 6 concernant le montant maximal de la garantie par carnet TIR (notification dépositaire C.N.198-2009.TREATIES-2 du 8 avril 2009), plus de cinq États qui sont parties à la Convention (Arménie, Géorgie, Kirghizistan, Iran (République islamique d'), République arabe syrienne, Tadjikistan, ex-République yougoslave de Macédoine et Turquie) avaient, avant la date limite fixée au 1^{er} octobre 2009, notifié au Secrétaire général leur objection à l'amendement proposé. En conséquence, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 59 de la Convention, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et ne produit aucun effet. Ces objections sont exposées de façon détaillée dans les notifications dépositaires

³ <http://tir.unece.org>.

C.N.722.2009.TREATIES-10 (nouveau tirage le 13 novembre 2009), C.N.706.2009.TREATIES-3, C.N.714.2009.TREATIES-4, C.N.716.2009.TREATIES-5, C.N.717.2009.TREATIES-6, C.N.718.2009.TREATIES-7, C.N.720.2009.TREATIES-8 et C.N.721.2009.TREATIES-9, toutes datées du 9 octobre 2009 et C.N.809.2009.TREATIES-11 du 13 novembre 2009).

Point 4. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

a) Activités de la TIRExB

i) Rapport du Président de la TIRExB

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/1.

5. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité de gestion (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat de la CEE a reproduit le rapport de la TIRExB sur sa quarantième session (juin 2009), afin de les soumettre au Comité pour information et approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/1).

6. Des renseignements complémentaires sur les activités récentes de la TIRExB ainsi que sur les délibérations et décisions de ses quarantième et unième (octobre 2009) et quarante-deuxième sessions seront communiqués oralement par le Président de la TIRExB.

ii) Banque de données internationale TIR (ITDB)

7. Le Comité de gestion est invité à prendre note de l'état d'avancement de la transmission des documents et des données à l'ITDB. Il sera également informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet baptisé «ITDB online+», censé permettre aux autorités douanières de mettre à jour en ligne leurs données nationales.

iii) Registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE

8. Le Comité de gestion sera informé du fonctionnement du registre en ligne des dispositifs de scellement et des timbres douaniers de la CEE.

iv) Ateliers et séminaires TIR nationaux et régionaux

9. Le Comité souhaitera peut-être être informé des séminaires en cours ou projetés.

b) Administration de la TIRExB et du secrétariat TIR

i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2009

10. Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB soumet des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou à la demande de celui-ci. Étant donné que les services compétents de l'ONU n'auront pas encore finalisé en bonne et due forme les comptes pour 2009 au moment où le Comité de gestion se réunira en février 2010, le

rapport sur les comptes complets et définitifs sera soumis, comme par le passé, au Comité de gestion à sa session de septembre 2010, pour approbation formelle.

ii) Mode de financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2010

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89.

11. Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'il avait approuvé à sa précédente session le projet de budget et le plan des dépenses pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2010 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/99, par. 16). Il souhaitera peut-être être informé du virement par l'IRU, au Fonds d'affectation spéciale TIR, des fonds nécessaires au fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2010. À sa précédente session, le Comité avait également approuvé le montant, par carnet TIR (0,333 dollar É.-U., voir *ibid.*). Une fois le virement effectué, ce montant sera libellé en francs suisses au taux du jour. Le Comité souhaitera peut-être prendre note du montant par carnet TIR en francs suisses.

12. En outre, le Comité souhaitera peut-être rappeler la procédure à suivre pour le prélèvement et le transfert du montant par carnet TIR pour financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/89, par. 38 et annexe 2), à savoir:

- «8) L'IRU tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR distribués et les montants reçus correspondants;
- 9) Le vérificateur des comptes de l'IRU présente un certificat de vérification donnant un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée et montrant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier);
- 10) La différence entre les deux montants devra être ajustée a posteriori;
- 11) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas d'excédent (le montant reçu est supérieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et l'IRU transférera l'excédent sur le compte bancaire désigné de la CEE avant le 15 mars. Ce montant apparaîtra sur le compte TIR de la CEE, qu'il faudra prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant;
- 12) Sur la base du certificat de vérification susmentionné, en cas de déficit (le montant reçu est inférieur au montant initialement transféré), le Comité de gestion, à sa session de printemps, sur la proposition de l'IRU, approuvera les mesures à prendre, qui pourront être les suivantes:
 - a) Le montant par carnet TIR auquel il est fait référence au paragraphe 13.1 de l'annexe 8 est recalculé; ou
 - b) Le déficit est inscrit sur le compte susmentionné de l'IRU et, sur la base d'une proposition de l'IRU approuvée par le Comité de gestion, est ensuite ajusté;».

13. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de gestion souhaitera peut-être, être informé du certificat de vérification pour l'année 2009 et, sur la proposition de l'IRU, approuver les mesures à prendre, conformément au point 12 de la marche à suivre indiquée ci-dessus.

iii) Vérification par le Bureau des services de contrôle interne de l'ONU

14. Le Comité de gestion sera informé de l'état d'avancement de l'application des recommandations du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'ONU.

Point 5. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie

15. L'habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie est accordée selon les dispositions de l'article 6.2 *bis* et de l'article 10 b) de l'annexe 8 et des notes explicatives 0.6.2 *bis*-2 et 8.10 b). Le Comité de gestion se souviendra sans doute qu'il a précédemment autorisé l'IRU à centraliser l'impression et la délivrance des carnets TIR et à assurer le fonctionnement du système de garantie pendant la période 2006-2010 (TRANS/WP.30/AC.2/77, par. 37, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/91, par. 17) et qu'il doit, à la précédente session, prendre une décision pour la période suivante.

Point 6. Habilitation à conclure un accord entre la CEE et l'IRU

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/2.

16. À sa session précédente, le Comité a rappelé que le présent accord entre la CEE et l'IRU allait expirer à la fin de 2010 et qu'un nouveau projet d'accord lui serait soumis pour qu'il l'approuve à sa présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/99, par. 20). Dans le cadre de son débat au titre du point 5 de l'ordre du jour, le Comité souhaitera peut-être étudier un projet d'accord, tel qu'il est reproduit dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/2, et charger le secrétariat de conclure un nouvel accord en vue de continuer à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR à partir de l'année 2011.

Point 7. Révision de la Convention

a) Amendement(s) à la Convention en ce qui concerne le montant maximal de la garantie par carnet TIR

17. À sa session précédente, le Comité a noté que la proposition d'amendement avait été rejetée parce que plus de cinq pays avaient opposé une objection avant la date limite fixée au 1^{er} octobre 2009 (pour plus de détails, se reporter au paragraphe 4 du présent ordre du jour). Les délégations s'étaient en majorité déclarées inquiètes du rejet pour la première fois en de nombreuses années d'une proposition d'amendement. Tout en respectant pleinement le droit inhérent de toute Partie contractante à soulever une objection, ces délégations ont regretté que le Comité n'ait pas été en mesure de parvenir à un consensus et prendre en compte les points de vue des pays qui avaient soulevé une objection, parce que ces pays, à l'exception d'un seul, n'avaient pas participé aux travaux du Comité ni indiqué qu'ils s'opposeraient à l'amendement proposé. Le Comité a estimé qu'à l'avenir une telle situation pourrait avoir une incidence négative sur le processus de révision TIR et a souhaité reprendre l'examen de la question à la

présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/99, par. 7). Dans ces conditions, il souhaitera sans doute poursuivre son débat sur la proposition d'amendement mentionnée plus haut.

b) Autres propositions d'amendement à la Convention

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/3, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/4.

18. À sa session précédente, le Comité a examiné les propositions d'amendement, telles qu'elles sont reproduites dans les documents ECE/TRANS/WP.30/2009/4-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2009/3, Corr. 1 à 3, et noté que la Communauté européenne avait mené à bien sa procédure d'approbation interne en vue de leur acceptation en bonne et due forme. Il a décidé de supprimer les propositions concernant le paragraphe 2 *bis* de l'article 6 et les lignes 1-2 de la note explicative 0.8.3 de l'annexe 6 et a demandé au secrétariat de publier un document révisé pour la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/99, par. 21). Dans ce contexte, le Comité souhaitera peut-être examiner les propositions d'amendement actualisées telles qu'elles sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/3.

19. Le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'à sa précédente session il avait invité toutes les Parties contractantes à étudier soigneusement les propositions d'amendement, à procéder aux consultations requises au niveau national et à informer le Comité de leurs observations ou de leur désaccord éventuel. Le secrétariat a été prié de se mettre en rapport avec les pays qui ne participent pas régulièrement aux sessions du Comité (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/99, par. 22). Le Comité sera informé des activités de suivi.

20. Le Comité sera également informé des conclusions auxquelles le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports était parvenu au terme de son débat sur les propositions d'amendement de la partie I de l'annexe 9, telles qu'elles sont reproduites dans le document ECE/TRANS/WP.30/2010/3-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/4.

21. Si le Comité décidait d'adopter les propositions d'amendement, il pourrait également souhaiter, le cas échéant, de fixer un calendrier conformément à l'article 60.

c) Phase III du processus de révision TIR – Informatisation du régime TIR

22. Le Comité souhaitera peut-être être informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR.

Point 8. Application de la Convention

a) Recommandation relative à l'incorporation du code SH dans le carnet TIR

Document: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/93, annexe II.

23. À sa session précédente, le Comité a été informé que l'application de la recommandation relative à l'utilisation du code du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) dans le carnet TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/93, par. 28 et annexe II) n'avait pas posé jusqu'à présent de problème majeur aux titulaires du carnet TIR. Le Comité a rappelé que, conformément à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, tout code du SH devait comprendre six chiffres.

Or, certaines autorités douanières exigeaient que 4, 8, voire 10 chiffres soient indiqués sur le carnet TIR. Le Comité a décidé de continuer à surveiller l'application de la recommandation. À cet effet, le secrétariat a été chargé de réaliser une enquête auprès des Parties contractantes afin de déterminer les meilleures pratiques (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/99, par. 24). Dans ce contexte, le Comité souhaitera peut-être examiner plus avant l'application de la recommandation.

b) Commentaires adoptés par le WP.30 et la TIRExB

24. Le Comité sera informé des nouveaux commentaires adoptés par le WP.30 et la TIRExB.

Point 9. Pratiques optimales

Documents: ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/6, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/7.

25. Le Comité est invité à prendre connaissance d'un nouvel exemple de pratique optimale présenté par la TIRExB concernant la mise en œuvre de l'annexe 10 de la Convention au niveau national (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/6).

26. À sa session précédente, le Comité a décidé d'examiner à part une recommandation de la TIRExB concernant le recours à des sous-traitants dans le cadre du régime TIR, telle qu'elle figurait dans le paragraphe 9 du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2009/4 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/99, par. 9). Dans ce contexte, le Comité souhaitera peut-être prendre note du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/7, qui contient des renseignements d'ordre général sur la question.

Point 10. Questions diverses

a) Date de la prochaine session

27. Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la cinquantième session du Comité de gestion se tienne le 30 septembre 2010. Le Comité de gestion souhaitera peut-être confirmer cette date.

b) Restrictions à la distribution des documents

28. Le Comité de gestion souhaitera peut-être décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

Point 11. Adoption du rapport

29. Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention TIR, le Comité de gestion adoptera le rapport de sa quarante-neuvième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE. Étant donné les restrictions financières qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles dans toutes les langues de travail au moment de l'adoption en fin de session.